

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 444124
Lot : 4 421 266-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 6,67 hectares
Circonscription foncière : Rouville
Municipalité : Saint-Césaire (V)
MRC : Rouville

Numéro : 444125
Lot : 4 390 327-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 0,73 hectare
Circonscription foncière : Saint-Jean
Municipalité : Sainte-Brigide-d'Iberville (M)
MRC : Le Haut-Richelieu

Date : Le 27 décembre 2024

LES MEMBRES PRÉSENTS Richard Wieland, vice-président
M^e Alex Goupil, commissaire

DEMANDERESSE Lacaille et Vincelette Transport inc.

DÉCISION

L'APERÇU DE LA DEMANDE

[1] Lacaille et Vincelette Transport inc. s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour des travaux de remblai d'une superficie approximative de 6,67 hectares, correspondant à une partie du lot 4 421 266 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, et d'une superficie approximative de 0,73 hectare, correspondant à une partie du lot 4 390 327 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean.

- [2] La demande s'inscrit dans un projet de réaménagement d'une sablière en exploitation depuis avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), dont la somme des superficies autorisées² totalisent plus de 92 hectares. Certains travaux de remblai ont été autorisés³ et complétés et d'autres se poursuivent⁴ sur une superficie adjacente à celle visée par la présente demande. De cette dernière autorisation, une superficie de 5,5 hectares est remblayée ou occupée par des dépôts de sols et il reste environ 8 000 mètres carrés à remblayer.
- [3] Le site ne bénéficie pas de réserve de sol arable, puisqu'il n'a pas été conservé au début de son exploitation.
- [4] L'entreprise détient un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et les travaux seront réalisés conformément au *Règlement sur les carrières et sablières*⁵ (le Règlement), avec l'objectif final de ramener l'ensemble du site à l'état d'agriculture, tout en tenant compte du *Règlement sur les exploitations agricoles*⁶. Seuls les sols en teneur de fond naturelle A-B et libres de contaminants sont autorisés dans la sablière.
- [5] Le dossier est accompagné d'un rapport d'expertise agronomique basé sur les critères de la Loi, d'un plan de réhabilitation agronomique et de plans topographiques permettant d'apprécier le profil du terrain avant et après les travaux de remblai. On note un aménagement en « paliers » avec pentes de 50 % entre ceux-ci et à la limite ouest.
- [6] Selon les conclusions de l'agronome Christine Ouellet, les travaux permettront un retour vers l'agriculture d'une superficie d'environ 3 hectares et cela, sans conséquences négatives sur l'agriculture avoisinante et sans affecter la ressource eau dans le secteur.
- * * * * *
- [7] La Ville de Saint-Césaire, par la résolution 2024-01-024 adoptée le 16 janvier 2024, recommande de refuser la demande.
- [8] Elle considère notamment que malgré les mécanismes de traçabilité et d'analyse des terres importées mis en place, il en demeure que le risque « zéro » en matière de contamination des sols ne peut être garanti, et donc, le principe de précaution prévaut en l'espèce. Elle considère aussi que cette demande ne satisfait pas au 7^e critère de l'article 62 de la Loi.

1 RLRQ, c. P-41.1

2 *Sablières Saint-Césaire Inc.*, n^{os} 230419 et 230420, 8 février 1996

3 *Lacaille et Vincelette Transport inc.* n^o 400504, 11 mars 2015

4 *Lacaille et Vincelette Transport inc.*, n^o 427374, 8 juillet 2020

5 RLRQ, c. Q-2, r. 7.1

6 RLRQ, c. Q-2, r. 26

- [9] Quant à la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, elle n'appuie pas la demande, comme le confirme la résolution 2023-11-564 adoptée le 6 novembre 2023.
- [10] Elle considère notamment que la contamination de la nappe phréatique par des sols de remblais serait extrêmement dommageable pour la qualité de l'eau et la santé publique; d'autant plus qu'un puits municipal qui alimente 322 unités de logement est localisé sur le lot 4 446 398, à moins d'un kilomètre de la sablière.
- [11] Malgré le fait que certaines démarches sont entreprises afin de s'assurer de la qualité des sols, les craintes persistent quant à la qualité du sol de remblai.

* * * * *

- [12] Le 22 avril 2024, la Commission transmet une orientation préliminaire. Elle indique alors que cette demande peut être autorisée à certaines conditions, dont une supervision agronomique et une modification des profils finaux.
- [13] Le 18 septembre 2024, une rencontre publique a lieu par vidéoconférence et des observations additionnelles sont déposées le 17 décembre 2024. La Ville de Saint-Césaire recommande une méthode d'échantillonnage et de suivi des matériaux de remblai, basée sur les articles 45 et 46 du Règlement. La Ville souhaite que ce protocole soit ajouté aux conditions de l'autorisation de la Commission.
- [14] La Commission considère toujours que la demande peut être autorisée avec conditions prévues par elle en pareille demande.

LE CONTEXTE ET LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

- [15] Afin de rendre sa décision, la Commission peut prendre en considération tous les faits portés à sa connaissance. Dans l'exercice de sa compétence, elle prend en considération le contexte et les particularités régionales exposées ci-après.
- [16] La superficie visée est en partie située sur le territoire de la ville de Saint-Césaire et sur celui de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville en Montérégie. Plus précisément, elle est localisée à environ 850 mètres à l'est de l'intersection du rang des Écossais et du rang du Vide. On y accède par le rang des Écossais.
- [17] À l'examen des photographies aériennes prises en 2020, permettant d'apprécier le milieu environnant dans un rayon d'environ 2 kilomètres autour de la sablière, on constate qu'elle s'inscrit dans un milieu agricole homogène où il se fait de l'agriculture de façon active et dynamique. Les activités agricoles sont principalement vouées aux grandes cultures, aux céréales et aux fourrages. On y retrouve aussi un nombre important d'activités d'élevages, dont des fermes porcines et bovines majoritairement.

- [18] Outre des résidences et des îlots déstructurés le long des chemins publics, peu d'usages non agricoles sont présents dans le milieu.
- [19] Selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*, le potentiel agricole des sols du lot visé par la demande et du milieu environnant est classé 4 présentant des contraintes liées à la basse fertilité et l'excès d'humidité. Les sols classés 4 sont passablement productifs pour un choix raisonnablement étendu de cultures, mais ils peuvent avoir une productivité élevée pour une culture spécialement adaptée.
- [20] La superficie visée est perturbée par des travaux d'extraction, de sorte que son potentiel agricole et ses possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture sont très limitées. Elle est entourée par des parcelles en culture et d'autres aires d'extraction.

* * * * *

- [21] Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Rouville est en vigueur depuis le 4 février 2005.
- [22] La superficie visée fait partie de l'affectation « agricole ».
- [23] Le SADR de la MRC du Haut-Richelieu est en vigueur depuis le 23 juin 2004 et la superficie visée fait partie de l'affectation « aire agricole ».
- [24] La demande est conforme aux règlements d'urbanisme des Municipalités.

LES INTERVENTIONS PERTINENTES

- [25] Le 8 juillet 2020 (réf.: note 4), la Commission autorise la réalisation de travaux de remblai sur une superficie d'environ 6,29 hectares, à certaines conditions.
- [26] La Commission était d'avis qu'elle pouvait poursuivre les travaux de remblai pour les mêmes motifs que ceux de 2015 (réf.: note 3), soit qu'un remblai réalisé dans les règles de l'art, avec une attention particulière portée à l'innocuité environnementale et à la qualité des matériaux et avec le souci de constituer un profil de sol propice à la culture aura pour conséquence d'accroître le potentiel des lots visés et d'en améliorer les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture.
- [27] Les rapports agronomiques confirmaient que l'exploitation se fait généralement dans le respect des conditions.
- [28] Bien qu'elle comprenait les inquiétudes soulevées par la Municipalité, elle considérait que les travaux exécutés et les rapports agronomiques fournis lui permettaient d'autoriser avec conditions, la poursuite du remblai.

L'APPRÉCIATION

- [29] La Loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.
- [30] En regard des articles 12 et 62 de la Loi, la Commission considère que cette demande devrait être **autorisée avec conditions**, dans l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles.
- [31] La Commission considère, en effet, qu'elle peut autoriser les travaux de remblai sur une superficie d'environ 7,4 hectares, incluant le chemin d'accès.
- [32] La Commission prend en considération les critères suivants :

Le potentiel agricole des lots et leurs possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture

- [33] Le potentiel agricole et les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture la superficie visée sont affectés par son exploitation comme sablière et par l'absence de sol arable. Les travaux de remblai pourront notamment améliorer ce potentiel par l'ajout de matériaux plus compatibles avec la croissance de la végétation, ce qui devrait permettre de meilleures possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture.
- [34] Toutefois, la Commission considère que d'un point de vue essentiellement agricole, le profil final proposé n'est pas justifié. En effet, outre de permettre un volume plus important de remblai, un tel profil complique la remise en agriculture et réduit la superficie cultivable par la multiplication des talus.
- [35] La Commission modifie donc les profils B-B' et C-C', lesquels sont joints à la présente pour faire partie intégrante de la décision. Par la force des choses, le profil A-A' sera modifié pour s'adapter aux pentes prévues.

L'homogénéité de la communauté

- [36] Puisqu'il s'agit ici de poursuivre des travaux de remblai débuté en 2015, la Commission considère que la poursuite de ceux-ci sur une nouvelle superficie n'affecte pas l'homogénéité de la communauté. Les travaux demeurent temporaires et la Commission prévoit qu'ils puissent se réaliser à l'intérieur d'une durée limitée de 5 ans.

L'effet sur la préservation pour l'agriculture de la ressource eau

[37] La Commission considère que les mesures de suivi et de contrôle prévues, dont les conditions de la présente autorisation, afin de s'assurer de l'innocuité des sols de remblai importés sur le site sont suffisantes pour assurer la protection de la ressource eau et plus largement les activités agricoles existantes sur les lots avoisinants.

* * * * *

[38] Eu égard au souhait exprimé par la Ville dans ses observations additionnelles, la Commission considère toujours que les conditions qu'elle impose en pareil dossier sont suffisantes pour assurer la protection du territoire et des activités agricoles. Ces conditions ont été éprouvées en suivi de nombreuses autorisations.

[39] Le propriétaire, l'exploitant et son agronome mandataire ont été en mesure de prendre connaissance des attentes de la Ville

[40] Cela dit, la Commission considère qu'elle peut imposer la surveillance des travaux de remblai plutôt qu'une supervision.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE avec conditions l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour des travaux de remblai d'une superficie approximative de 6,67 hectares, correspondant à une partie du lot 4 421 266 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, et d'une superficie approximative de 0,73 hectare, correspondant à une partie du lot 4 390 327 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean.

Les plans en coupe modifiés et la superficie visée sont illustrés sur les plans joints à la présente, pour en faire partie intégrante.

* * * * *

Sous peine des sanctions prévues à la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, une garantie de **37 000 \$** doit être produite à la Commission **avant** le début de l'exploitation sous l'une des formes suivantes :
 - a) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

- b) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre selon le formulaire disponible sur le site Internet de la Commission.
2. Les travaux de remblai et de remise en état agriculture doivent être faits sous la **surveillance** d'un agronome. À cet effet, un mandat agronomique doit être déposé à la Commission avant le début des travaux.
 3. Les travaux de remblai ne doivent pas débuter avant que la Commission ait transmis un accusé de réception qui indique que les conditions 1 et 2 sont remplies.

Le défaut de fournir et de maintenir une garantie financière et un mandat agronomique valides et en vigueur durant toute la durée de l'autorisation entraînera les sanctions prévues à la Loi.

4. L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date de la présente décision.
5. **À l'échéance de l'autorisation**, le professionnel chargé de la surveillance du site devra faire parvenir le formulaire *Sommaire du rapport de suivi agronomique* faisant état des limites du site remblayé, des secteurs réaménagés et du respect des conditions.

La Commission pourrait exiger le rapport agronomique complet à tout moment.

6. Le profil du remblai devra suivre celui indiqué sur les plans joints à la présente, préparés par Christine Ouellet, agronome, le 11 septembre 2023 et modifiés par la Commission.
7. Lors du remblai, les matériaux utilisés devront être fortement terreux, non contaminés et inertes. Plus précisément, les matériaux de remblai devront être exempts de souches, béton, asphalte, résidus de construction ou autres débris et libres de contaminants (hydrocarbures ou autres); les 100 derniers centimètres à la surface du remblai ne devront pas contenir plus de 10 % de fragments grossiers (de 2 à 100 millimètres) par volume et ils seront exempts de pierres et de matières ligneuses de plus de 10 centimètres de diamètre; les 30 derniers centimètres à la surface du remblai devront toutefois être exempts de roches et de fragments ligneux de plus de 7,5 centimètres de diamètre; pour y arriver, le tamisage du matériau de remblai pourra être nécessaire.
8. Durant et après les travaux, l'exploitant devra s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles adjacentes.

9. Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de l'autorisation et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :
- a) Le sol arable devra être remis en place, le site décompacté, amendé, fertilisé.
 - b) Le site devra être reboisé ou cultivé.

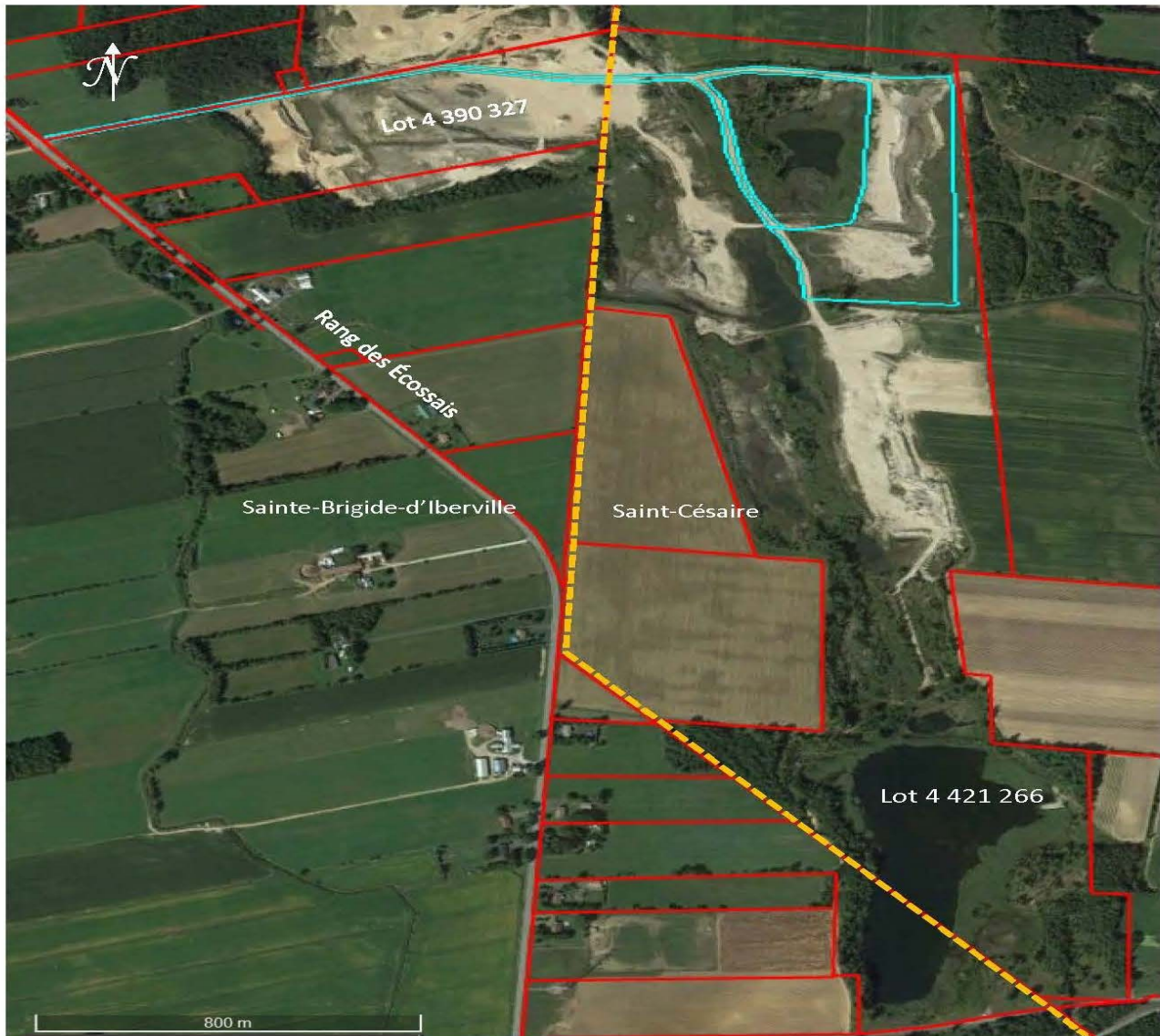
Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.



Richard Wieland, vice-président
Président de la formation

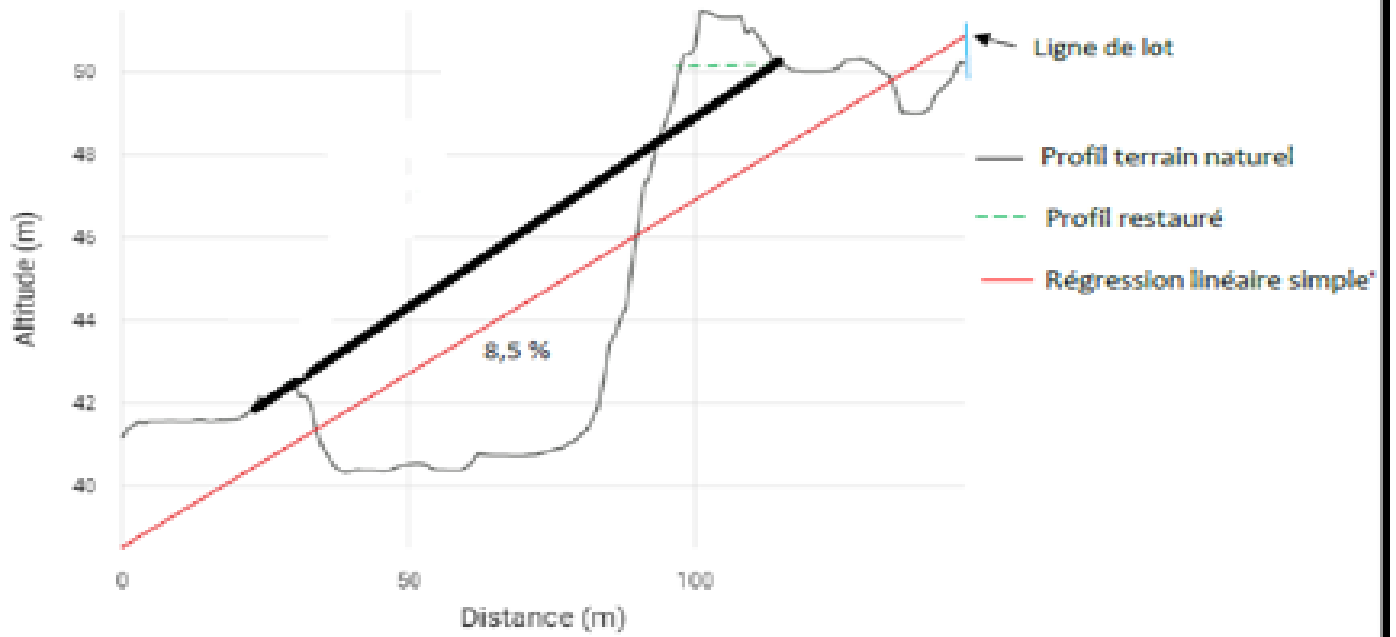


M^e Alex Goupil, commissaire

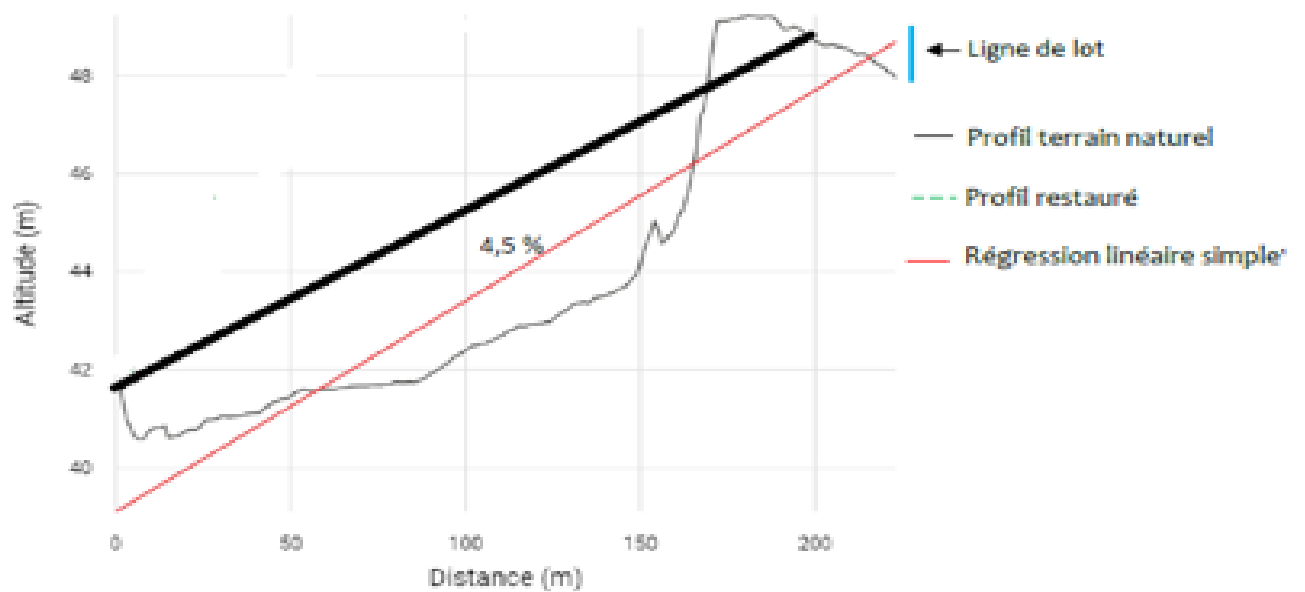


Projet : remblai d'une sablière		Plan général de localisation 1 de 3	
Requérant : Lacaille et Vincelette transport Inc.			
Localisation : lot 4 390 327, Ste-Brigide-d'Iberville lot 4 421 266, Saint-Césaire			
	1820, rue Galt Ouest, bureau 132		
	Sherbrooke, J1K 1H8		
	819 674-2954		
Préparé par : Christine Ouellet, agr.		Date : 2023-09-11	
Signature :			
LÉGENDE			
	Demande d'autorisation (7,4 ha)		
	Limites de lots		
	Limites municipales		

Coupe B-B'



Coupe C-C'



³ La pente et l'ordonnée à l'origine définissent la relation linéaire entre deux variables et permet d'estimer un taux de changement moyen. Plus la valeur de la pente est élevée, plus la droite est inclinée et plus le taux de changement est élevé.